



Conditions Générales de Vente

Relatives à la fourniture d'électricité dans le cadre d'un tarif réglementé

PREAMBULE

En application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, cette offre est réservée aux clients éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité :

- Les clients particuliers,
- Les clients professionnels employant moins de 10 personnes et dont le Chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'€.
- Les propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités de fourniture et de gestion de l'accès au réseau d'électricité, pour les clients susvisés sur le territoire desservi par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE (SIEL), alimentés en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, et ayant souscrit à une offre proposée par SIEL dans le cadre d'un Contrat Unique.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de l'électricité jusqu'au Point de Livraison du Client et les services associés, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au réseau par le SIEL pour le Compte du Client.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont disponibles sur notre site internet <https://www.siel-electricite.fr>. Elles sont en outre remises à tout client souscrivant un contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé conformément à la réglementation en vigueur. Les prestations du SIEL et leurs prix figurent dans le Catalogue des prestations SIEL en vigueur disponible à la demande ou sur notre site internet.

ARTICLE 3. CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

3-1 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, le SIEL demande le nom ou la raison sociale du ou des clients. Une copie de pièce d'identité sera demandée aux clients particuliers. Les clients professionnels devront fournir un extrait Kbis ainsi qu'une copie de la pièce d'identité du dirigeant.

En application de l'article L.337-7 du code de l'énergie, les clients professionnels employant moins de 10 personnes et dont le Chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'€ doivent attester préalablement à la souscription d'un nouveau contrat qu'ils remplissent ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur contrat. Un modèle d'attestation est disponible sur demande auprès du SIEL.

Le contrat de fourniture d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'électricité livrée à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers, même gratuitement. Le ou les titulaire(s) du contrat est ou sont responsable(s) de la consommation et du règlement des factures.

3-2 Souscription du contrat

• Date de conclusion

Le contrat est réputé conclu à la date d'acceptation de l'offre par le client au téléphone ou par e-mail.

Si le client est détenteur d'une adresse mail, il sera informé par le SIEL de la disponibilité de son contrat sur son agence en ligne sinon son contrat lui sera envoyé par courrier.

Un exemplaire du contrat devra, impérativement, être retourné signé par le client (par courrier ou e-mail), accompagné des justificatifs demandés, sous huitaine. A défaut, le SIEL pourra suspendre la fourniture de son énergie.

• Droit de rétractation

En cas de souscription à distance, le client domestique (c'est-à-dire relevant du droit à la consommation) bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans pénalités et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de 14 jours francs à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le client informe le SIEL de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le client est redevable de l'énergie consommée, des prestations réalisées et de l'abonnement jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque la mise en service de l'installation est effectuée, sur demande expresse du client, moins de sept jours après la date de conclusion du contrat.

3-3 Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date d'activation. Le contrat est ensuite renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3-4 Effet du Contrat

Le contrat prend effet à la date de mise en service ou la date de changement de fournisseur fixée avec le client dans le respect des délais prévus par le Catalogue des Prestations, sans préjudice de l'application du droit de rétractation. En cas de mise en service, le délai prévisionnel de fourniture d'électricité est de cinq jours ouvrés sur un raccordement existant (avec un compteur communicant, la mise en service est réalisée à distance par télé-opération au plus tôt le lendemain de l'envoi de la demande de mise en service, hors intervention sur site nécessaire) et de dix jours ouvrés sur un nouveau raccordement. A la demande du Client équipé d'un compteur non communicant, ces délais peuvent être plus courts moyennant le versement d'un supplément de prix dans les conditions décrites à l'article 6-1.

La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement et à la remise de l'attestation de conformité éventuelle. La date de prise d'effet figure sur la première facture adressée au client.

3-5 Résiliation du Contrat

3-5-1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalités. Le client est responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées et prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client.

Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par le SIEL, déménagement du client...), le client doit informer le SIEL de la résiliation du contrat par tout moyen.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par le client, qui ne peut être antérieure à la demande.

Le client s'engage à résilier le contrat s'il n'utilise plus pour son compte l'énergie acquise via ce contrat.

Le contrat est résilié de plein droit en cas de décès ou modification du titulaire du contrat.

En application de l'article III de l'article L.337.7 du code de l'énergie, les clients professionnels qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'€ sont tenus de résilier leur contrat dans un délai d'un mois, dès lors qu'ils ne remplissent plus ces critères. Ils portent la responsabilité du respect desdits critères pour leur contrat.

3-5-2 Résiliation du contrat par le SIEL

Le SIEL peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. Dans le cas particulier du non-paiement par le client des factures, le SIEL peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 6.4

3-5-3 Dans tous les cas de résiliation

Le titulaire est responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées et prestations réalisées jusqu'à la résiliation. Si personne ne reprend le contrat à son nom, la fourniture d'énergie est interrompue.

Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai de six semaines maximums à compter de la résiliation du contrat.

Lorsque le Point de livraison est équipé d'un compteur communicant, les consommations prises en compte pour établir cette facture sont celles télé-relevées au jour de la résiliation. En leur absence, la résiliation est réalisée sur la base des derniers index réels disponibles sur les cinq derniers jours précédant la date de résiliation.

Lorsque le point de livraison n'est pas équipé d'un compteur communicant, les consommations prises en compte pour établir la facture de résiliation font l'objet :

- soit d'un auto-relevé : photos du compteur prises par le client le jour de la résiliation et communiqué au SIEL sous 48 h,
- soit d'un relevé spécial payant lorsqu'il est effectué à la demande du client (le prix figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL)

A défaut, un relevé sera effectué par un Agent du SIEL, selon ses disponibilités, au plus tard 20 jours ouvrés à partir de la date de résiliation. Ce relevé actera la clôture du contrat et sera non contestable.

Si à la date effective de la fin de son contrat, le client continue de consommer de l'électricité sur son point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau contrat de fourniture d'électricité avec le SIEL ou tout autre fournisseur, prenant effet à cette même date. A défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue. En aucun cas, le client ne pourra engager la responsabilité du SIEL pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DES TARIFS REGLEMENTES

4.1 Choix et structure des tarifs réglementés

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par le SIEL qui sont des tarifs réglementés fixés conformément à la réglementation en vigueur par les pouvoirs publics. Ils sont communiqués à toute personne qui en fait la demande par voie postale, électronique ou sont disponible sur notre site internet. Les caractéristiques du tarif choisi figurent dans le contrat adressé au client ainsi que sur chaque facture. Chaque tarif comporte un abonnement dit part fixe, et un prix du KWh, dit part variable dont les montants annuels dépendent de la puissance souscrite et de l'option tarifaire retenue par le client (par exemple, Base, Heures Pleines/Heures Creuses...). Chacun de ces termes intègre le prix de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les plages horaires des périodes tarifaires peuvent varier d'un client à l'autre. Elles sont communiquées au client lors de la souscription du contrat et sur simple demande au SIEL. Elles sont fixées librement par le SIEL en fonction des contraintes du réseau qu'il gère. Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires souscrits. A l'exception des jours de changement d'heure, elles respectent les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs réglementés.

4.2 Mise en extinction ou suppression d'une option tarifaire

Une option tarifaire peut être mise en extinction ou supprimée

suite à une décision des pouvoirs publics.

Une option tarifaire mise en extinction ne peut plus être proposée aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. La mise en extinction n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve ainsi le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification de l'option tarifaire souscrite. Ainsi, lorsque le client demande au SIEL une modification de l'option tarifaire, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction. À compter de la date d'effet de la mise en extinction, l'application d'un tarif mis en extinction ne pourra pas être demandée par un client pour un nouveau contrat. Un tarif mis en extinction peut évoluer suite à une décision des pouvoirs publics dans les conditions prévues à l'article 5-3 des présentes Conditions Générales. Lorsque le client quitte le tarif en extinction, le coût éventuel de modification du dispositif de comptage est à la charge du client.

Quand une option tarifaire est supprimée, le SIEL en informe le client dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et l'avise de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, le client se verra appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision des pouvoirs publics de suppression d'un tarif. Si le changement de tarif nécessite une modification du dispositif de comptage du client, le coût de cette modification est à la charge du SIEL.

4.3. Evolution des prix réglementés

Les tarifs réglementés sont fixés par arrêtés ministériels. Chaque variation tarifaire prend effet aux dates fixées par voie réglementaire, sans aucune formalité et sans qu'il soit nécessaire que le fournisseur en informe le client.

Les évolutions de prix et les nouveaux barèmes qui les concrétisent sont communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès du SIEL ou sur son site internet.

4.4. Taxes et Contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par le SIEL dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

4.5 Conseil Tarifaire

Lors de sa souscription, sur la base des éléments d'information recueillis auprès du client et de ses besoins, le SIEL conseille le client sur le tarif à souscrire pour son point de livraison.

En cours de contrat, le client peut contacter le SIEL pour s'assurer de l'adéquation du tarif souscrit en cas d'évolution de ses besoins. Le SIEL s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son contrat soit bien adapté à son mode de consommation. Un simulateur tarifaire est notamment présent sur le site internet du SIEL.

Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment, sous réserve du respect de la durée minimale de souscription d'un an. Le tarif choisit s'applique alors pour une durée minimale d'un an. En cas de changement de tarif, il n'y a pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

Ce changement peut donner lieu à la facturation de frais dont le montant figure dans le catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL. Lorsqu'à l'occasion de ce changement de tarif, le client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou inversement, le SIEL facture, sans surcoût, au titre du caractère annuel de la puissance souscrite, selon des modalités qui figurent dans le catalogue de prestations.

ARTICLE 5. FACTURATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES PRESTATIONS ANNEXES

Voir Annexe 1 – Conditions générales du service « facture électronique »

5.1 Établissement de la facture

Chaque facture est établie conformément à la réglementation en vigueur et comprend, de manière distincte :

- les dates de début et de fin de la période facturée.
- le montant de l'abonnement correspondant à la période facturée
- la consommation d'énergie estimée ou réelle et son montant sur la période facturée,
- le cas échéant, des frais correspondants à des prestations annexes (le catalogue de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur simple demande),
- les contributions et taxes correspondant à la réglementation en vigueur.

Le client mensualisé sera facturé selon sa consommation réelle, une fois par an.

Le client non mensualisé est facturé tous les trois mois. Ces factures sont établies sur la base de consommations réelles télé-relevées pour les clients équipés d'un compteur communicant. A défaut, ces factures sont établies sur la base d'un index estimé calculé par le SIEL, auto-relevé par le Client ou obtenu dans le cadre d'un relevé spécial à la charge du Client.

Selon les situations, les estimations réalisées par le SIEL sont basées sur la consommation réelle de l'année précédente réalisée sur la même période,

- ou, si l'historique de relevés de compteur n'est pas assez ancien, la consommation réelle récente réalisée sur un mois minimum,
- ou, si aucun relevé réel n'a encore été réalisé, les consommations moyennes constatées pour les autres clients pour la même puissance souscrite et la même option tarifaire sur la période concernée.

Si le client souhaite que ces factures soient établies sur la base des consommations qu'il relève, il peut transmettre au SIEL ses index auto-relevés selon un échéancier qui lui sera communiqué, par mail, ou directement sur son espace client.

Lorsque les index auto-relevés par le client s'avèrent, après contrôle, incohérents avec ses consommations habituelles ou le précédent index relevé par le SIEL, la facture est établie sur la même base d'estimation des consommations que celle exposée ci-dessus.

Si le client ne reçoit pas de factures après un an de souscription, il se doit d'en informer le SIEL.

5.2 Modalités des prestations annexes

La facture comporte, s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes. Les catalogues de ces prestations et les prix applicables sont disponibles sur simple demande auprès du SIEL ou sur le site internet. Le SIEL informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention. Dans le cas où le SIEL n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le client, au moins 24 h ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du SIEL, celui-ci verse au client qui en fait la demande, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Si le rendez-vous nécessaire à la réalisation de la prestation est manqué et non annulé au moins 24h ouvrées avant du fait du client, le SIEL facture au client le montant correspondant à un déplacement vain qui figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

5.3 Changement de tarif

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. En cas de modification du tarif entre deux facturations, le relevé des consommations comporte simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau.

Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire en proportion de la durée de chaque période écoulée. Les modifications de tarif sont applicables en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale.

5.4 Contestation et régularisation de facturation

Les contestations et régularisations de facturation donnent lieu à une facture qui en précise les modalités de calcul.

• Contestation par le Client

En application de l'article 2224 du code civil, le client peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

• Régularisation par le SIEL

En application de l'article L.137-2 du code de la consommation, le SIEL peut régulariser les factures pendant une durée maximale de deux ans à compter du jour où elle a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

La régularisation ne peut porter sur aucune consommation antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé, sauf dans les cas suivants :

- le SIEL a signifié au client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par le client d'un index relatif à sa consommation réelle,
- en cas de fraude.

Aucune majoration au titre d'intérêt de retard ou de pénalité ne peut être demandée au client à ce titre. Les fraudes portant sur le dispositif de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du client. Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure au Catalogue des Prestations.

ARTICLE 6. PAIEMENT

6.1 Paiement des factures

Toute facture doit être payée au plus tard à l'échéance indiquée sur la facture.

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, le SIEL et/ou le Trésor Public (Service de Gestion de Comptable) dont il dépend peut relancer par tout moyen

approprié. Les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC pour les particuliers et depuis le 1^{er} janvier 2013, tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire de 40,00 € (conformément aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce). Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement par le SIEL et/ou le Trésor Public. Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la réglementation en vigueur au jour de la facturation. Aucune réduction de tarif ne sera appliquée en cas de paiement anticipé. En cas de pluralité de clients pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

6.2 Modes de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes de paiement ci-dessous :

Il peut changer de mode de paiement en cours de contrat, et en informe le SIEL par tout moyen.

- **Virement bancaire** sur le compte du Trésor Public dont le SIEL dépend (coordonnées bancaires disponibles sur les factures, sur le site internet et sur demande)
- **L'application Payfip** : paiement par internet depuis www.payfip.gouv.fr
- **Prélèvement automatique** (uniquement sur comptes français) : Le SIEL s'autorise à supprimer le mode de paiement « prélèvement automatique » d'un client en cas de rejet bancaire. Des frais pour rejet de prélèvement, dont le montant figure sur notre catalogue de prestations, seront facturés. Les factures seraient alors à régulariser aux échéances prévues.

• Carte bancaire :

- à distance (par téléphone au 03.81.38.55.55) ou aux bureaux de la Trésorerie Générale dont le SIEL dépend.
- auprès des buralistes ou partenaires agréés à condition d'être muni d'une facture comportant le Datamatrix.

• Mensualisation avec prélèvement automatique

Pour bénéficier de ce service, le client doit d'une part, avoir choisi le mode de paiement par prélèvement automatique et d'autre part, être à jour dans ses règlements. Un échéancier des mensualités faisant l'objet des prélèvements mensuels est envoyé au Client en début de période facturée et le Client s'engage à le respecter. Le Client sera informé par courrier ou courriel, au moins quinze jours calendaires avant la date de prélèvement de la première mensualité et de la date à laquelle les mensualités seront prélevées chaque mois. La mensualisation permet au client de lisser ses paiements (dont les options payantes éventuellement souscrites) en payant un montant identique tous les mois, pendant dix mois. Néanmoins, lors de la mise en place de la mensualisation, le premier calendrier de paiement pourra comporter un nombre d'échéances inférieur aux années suivantes car son calcul dépend de la date de relève du compteur.

Le SIEL et le client arrêtent d'un commun accord un échéancier de paiements mensuels et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique sur un compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. L'échéancier pourra être révisé en cours de période si un écart notable apparaît entre la consommation réelle et la consommation estimée, suite à un relevé du SIEL ou d'une auto-relevé. Un nouvel échéancier sera alors adressé au client.

Une facture de régularisation sera adressée au client une fois par an sur la base des consommations réelles relevées par le SIEL ou, à défaut, sur la base de ses consommations estimées. Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de contrat pourra faire l'objet d'une facture supplémentaire.

Un client, pour qui deux prélèvements feraient l'objet de rejets bancaires, se verrait supprimer automatiquement ce mode de règlement comme moyen de paiement. Des frais pour rejet de prélèvement, dont le montant figure sur notre catalogue de prestations, seront facturés. Les factures seraient alors à régulariser aux échéances prévues.

• Espèces

Le client a la possibilité de régler en espèces les factures inférieures à 300 euros auprès des buralistes ou partenaires agréés, uniquement s'il est muni de sa facture comportant le Datamatrix.

• **Chèque énergie** conformément aux articles R124-1 et suivants du code de l'énergie.

6-3 Responsabilité du paiement

Selon les indications du client, les factures sont expédiées :

- soit au(x) client(s) à l'adresse du point de livraison,
- soit au(x) client(s) à une adresse différente de celle du point de livraison,
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) client(s).

Dans tous les cas, le(s) client(s) titulaire(s) du contrat reste(nt) responsable(s) du paiement des factures.

6.4 Mesure prises par le SIEL en cas de Non-paiement

En l'absence de paiement intégral et sous réserve des dispositions de l'article 6-5, le SIEL ou/et le Trésor Public, dont il dépend, informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue sans que celui-ci ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

À défaut d'accord entre le SIEL ou/et le Trésor Public et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, le SIEL ou/et le Trésor Public avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement effectif dans un délai de vingt jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue,
- si aucun paiement n'est intervenu dix jours après l'échéance de ce délai de vingt jours, le SIEL pourra résilier le contrat de plein droit par simple lettre.

Le paiement sera considéré comme effectif lorsque la totalité de la dette sera intégralement présente sur le compte du Trésor Public.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Tout déplacement pour réduction ou suspension de la fourniture donne lieu à facturation de frais selon le Catalogue des Prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires d'un chèque énergie tels que mentionnés à l'article 6-5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

6.5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

• Chèque Énergie

Conformément à la réglementation en vigueur le client, dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret, bénéficie conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie, d'un chèque énergie qui peut servir au paiement de ses factures d'électricité.

Le dispositif chèque énergie fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au **0805 204 805** (appel gratuit depuis un poste fixe).

- **Fond de solidarité pour le Logement (FSL)** Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. À compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, le SIEL peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le client par courrier.

• Dispositions communes

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 6-4 est porté à trente jours dans les trois cas suivants :

- si le client est bénéficiaire d'un chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie,
- lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès du SIEL ou/et du Trésor Public,
- si sa situation relève d'une convention signée entre le SIEL et le département de résidence du client sur les situations d'impayés en matière de fourniture d'énergie.

6-6 Remboursement

En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaître un trop-perçu :

- Si le client est prélevé automatique, il est remboursé quel que soit le montant du trop-perçu selon l'échéance inscrite sur la facture.
- Si le client n'est pas prélevé, il est remboursé lorsque le trop-perçu est supérieur à 10 € TTC. S'il s'agit d'une somme inférieure elle pourra être déduite de la prochaine facture du client si le client en fait la demande. À compter de la réception du RIB du client, le SIEL s'engage à transmettre dans un délai de 20 jours la demande auprès du Trésor Public dont il dépend pour qu'il procède au remboursement dans les meilleurs délais. Le client Professionnel ne pourra invoquer un quelconque droit à compensation.

ARTICLE 7. DISPOSITIF DE COMPTAGE

7.1 Description du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage permet le contrôle des caractéristiques de la fourniture d'électricité et son adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et sert à la facturation de l'électricité. Il est scellé par le SIEL. Il comprend notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance souscrite, le compteur pour l'enregistrement des consommations et un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les périodes tarifaires prévues au contrat le cas échéant.

7.2 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est fourni et posé par le SIEL. Il fait partie du domaine concédé

7.3 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le SIEL. À cette fin, le SIEL doit pouvoir accéder à tout moment à ce dispositif sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du client, ce dernier est informé au préalable par téléphone, e-mail ou courrier, sauf suspicion de fraude, du passage du technicien. Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du SIEL (sauf détérioration imputable au client).

Le SIEL peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques.

Le client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le SIEL, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du SIEL si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du SIEL.

7.4 Dysfonctionnement du dispositif de comptage

En cas de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation du client sur le point de livraison concerné. À défaut d'historique disponible et exploitable, la consommation d'électricité est déterminée sur la base de celle de points de livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

7-5 Accès aux installations

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur par le SIEL au moins une fois par an. Dans le cas où l'accès à ce dispositif nécessite la présence du client, celui-ci est informé au préalable du passage du SIEL par le(s) moyen(s) que celui-ci juge le(s) plus adapté(s). Le client absent lors du relevé du compteur a la possibilité de communiquer son relevé au SIEL (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le client de l'obligation de laisser le SIEL accéder à son compteur.

Si le compteur n'a pas été relevé par un agent du SIEL depuis plus de douze mois, le SIEL peut demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial qui sera facturé suivant le Catalogue des Prestations. Si le client ne donne pas accès à son compteur, la fourniture d'énergie pourra être suspendue

7-6 Fraudes et erreurs de comptage

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun. L'ensemble des frais liés au traitement du dossier sera à la charge du client.

Ces frais incluent notamment un « forfait Agent assermenté » dont le montant figure dans le Catalogue des Prestations.

Tout acte ayant pour but ou pour effet soit de prendre du courant en dehors des quantités mesurées par le compteur et des conditions régulières du contrat, soit de détériorer, modifier les réglages ou endommager les matériels décrits à l'article 7-1 est poursuivi par toutes voies de droit.

Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne au SIEL, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre la fourniture du courant.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'USAGE DE L'ELECTRICITE

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur, en particulier la norme NF C15-100 disponible auprès de l'AFNOR. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du client, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde des dites installations, de manière à

- ne pas émettre des perturbations sur le réseau dont le niveau dépasse les limites admissibles sur le plan réglementaire,

- supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau et celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- et ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

La mise en œuvre par le client d'un ou plusieurs moyens de production raccordés aux installations de son point de livraison ou au réseau public de distribution ne peut, en cas d'intervention sans l'accord préalable et écrit du SIEL.

Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. En aucun cas, le SIEL n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures. Le SIEL peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 9.4.

Des informations relatives à la bonne utilisation de l'énergie et à la sécurité sont disponibles sur le site internet du SIEL.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE ET FORCE MAJEURE

L'article L121-92 du Code de la consommation laisse la possibilité au Client de conclure un Contrat Unique, afin de lui éviter la conclusion de deux contrats distincts, c'est-à-dire d'une part, un contrat de fourniture d'électricité avec le Fournisseur et d'autre part, un Contrat d'Accès au Réseau de distribution avec son GRD. Pour autant et conformément à la Loi n°2006-1537, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci-dessous.

Le SIEL s'engage à assurer, conformément au décret 2007-1826 du 24 décembre 2007, globalement la continuité de la tension, sauf dans les cas que relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas suivants :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont portées à connaissance des clients.
- Dans les cas cités à l'article 9-4 des présentes conditions générales de vente
- Lorsque la fourniture d'électricité est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du SIEL, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Les déstages organisés pour le Gestionnaire de Réseau en Amont

Le SIEL respectera la limite de coupures fixée par le cahier des charges de concession ou par défaut par l'arrêté du 24 décembre 2007.

Dans tous les cas il appartient au client de prendre les précautions élémentaires adaptées à ses usages pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9.1 Responsabilité du SIEL Fournisseur vis à vis du Client

Le SIEL s'engage à l'égard du Client à réaliser les prestations qui lui sont confiées par ce dernier en application du présent Contrat. Le SIEL décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme, au regard du Contrat d'Accès au Réseau, des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

Pour les Clients Professionnels et dans l'hypothèse où la responsabilité du SIEL serait établie au titre de l'exécution du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

Le SIEL n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait du tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, entendu comme tout événement irrésistible rendant impossible l'exécution de toute ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

9.2 Responsabilité du GRD SIEL vis à vis du Client

Le GRD SIEL auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD SIEL étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD SIEL par l'intermédiaire du SIEL Fournisseur, et après l'échec d'une procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD SIEL ou devant la CRE.

9.3 Responsabilité du client vis à vis du SIEL

Le client est responsable des dommages directs et certains causés au SIEL en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

Le client est responsable en cas de non-respect et de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation RPD et devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au SIEL.

9.4. Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative du SIEL
Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, le SIEL peut procéder à l'interruption, restreindre ou refuser la fourniture d'électricité, tout au long de l'année sous conditions, dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble de l'ordre public,
 - Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - Danger grave et immédiat porté à la connaissance du SIEL,
 - Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le SIEL, quelle qu'en soit la cause,
 - Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
 - Non-paiement des factures (voir articles 6-4)
 - Prise de rendez-vous demeurée infructueuse pour un relevé de compteur (voir article 7-5)
 - Impossibilité liée par exemple, à un événement climatique de grande ampleur (inondation, neige collante, givre, etc...),
 - Les restrictions ou suspensions de fourniture conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié ou tout texte s'y substituant ou le complétant,
 - Les délestages organisés par RTE, les délestages organisés par le Gestionnaire de Réseau Amont et ceux indispensables à la sécurité du système et à l'équilibre du réseau,
 - Les baisses de tension en dehors des plages réglementaires, contractuelles ou normatives résultant d'une demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer l'équilibre du réseau et la sauvegarde du système électrique.
- Dans un souci de sécurité, le SIEL, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture d'électricité.

ARTICLE 10. NULLITE PARTIELLE

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

ARTICLE 11. DONNEES A CARACTERE PERSONNELLES ET CONFIDENTIELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 (modifiée en 2004 et 2018) et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, nous vous informons que :

Les données personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire font l'objet d'un traitement (Art.13 du RGPD) dont les finalités sont :

- La gestion du compte abonné ;
 - La gestion des tarifs ;
 - la facturation et le recouvrement ;
 - la gestion technique du branchement et du compteur individuel ;
 - la gestion des alertes.
- Elles sont nécessaires à l'exécution du contrat (Art 6.1.b du RGPD) ;
- Elles seront conservées sur toute la durée du contrat et jusqu'à solde du compte ;
- Le Président du SIEL est responsable du traitement et les destinataires des données collectées par ce formulaire sont les services concernés du SIEL, les établissements financiers et postaux, les prestataires pour les opérations de recouvrement ou de gestion du chèque énergie, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés ;
- En application des articles 15 et suivants du règlement susmentionné, vous pouvez en vous adressant au SIEL, bénéficier d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données ou d'une limitation du traitement et le cas échéant le droit à la portabilité de vos données.

Pour faire valoir ces droits, ou pour toute autre demande concernant vos données personnelles, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données 03.81.69.30.20 ou à l'adresse électronique rgpd@adat-doubs.fr ;

Dans certains cas pour l'exercice, le SIEL pourra demander au client de justifier son identité.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Par ailleurs le SIEL dans sa fonction de gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique dont elle a connaissance conformément à l'article L111-73 du Code de l'Energie.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Client et le SIEL sont régies par le droit français.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. A cet effet, le Client saisit le Service Clients du SIEL. Si, dans un délai de deux mois courant à compter de la saisine initiale, la réponse du Service Clients ne satisfait pas le Client, ce dernier pourra saisir le Service Réclamations du SIEL par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Service Réclamations répondra au Client dans les meilleurs délais. Dans le cas où les réponses apportées par le SIEL ne satisfont pas le Client, ce dernier peut saisir gratuitement

- Soit le médiateur de l'énergie selon les modalités décrites sur le site de la commission de régulation de l'énergie : www.energie-mediateur.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :
libre réponse N°59252 75443 PARIS CEDEX 09

- Au Tribunal de Commerce de Besançon pour les Clients Professionnels y compris en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
 - Aux juridictions nationales compétentes dans les autres cas.
- La CRE sous réserve de sa compétence pour en connaître.

ARTICLE 13. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Elles seront téléchargeables directement sur le site siel-electricite.fr ou envoyées sur simple demande auprès de nos services. En cas de refus des modifications, le client pourra résilier son contrat sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de la proposition de modification. Toutefois, les présentes conditions générales seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par voie législative ou réglementaire.

ARTICLE 14. CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Pour contacter le SIEL :

- Soit par courrier à :
1 Chemin du Fourpérat
25160 LABERGEMENT STE MARIE
- Soit par mail : siel-fourperet@orange.fr.
- Soit par Téléphone au 03 81 69 30 20
- Soit sur Internet : <https://www.siel-electricite.fr/>

Pour contacter le Trésor Public dont dépend le SIEL :

Pour les règlements, leur suivi ou les demandes d'échéancier, le client doit joindre le Centre Gestion Comptable de Pontarlier :

- Soit par courrier à :
4 rue des Capucins
CS 60289
25304 Pontarlier Cedex.
- Soit par Téléphone au 03 81 38 55 55

La liste des buralistes et partenaires agréés pour effectuer des règlements est disponible sur le site internet : <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>.

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/dgcqrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel>

Le Client peut accéder à des informations sur ses démarches et sur ses droits sur le site d'information des pouvoirs public : <http://www.energie-info.fr>

Le Client peut accéder à des informations et des solutions pour réduire sa consommation d'énergie à l'adresse suivante : <http://www.ecocitoyens.ademe.fr>

DEFINITIONS

"Client Particulier" :

Désigne toute personne physique majeure et capable juridiquement, pour le site concerné, de souscrire à une offre du SIEL via le présent Contrat, dans le cadre familial de son domicile.

"Client Professionnel" :

Désigne toute personne physique ou morale qui souscrit à une offre du SIEL via le présent Contrat pour les besoins et dans le cadre de son activité professionnelle.

En application de l'article L.337.7 du code de l'énergie, seuls les clients professionnels qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'€ peuvent bénéficier du présent contrat aux tarifs réglementés.

"Changement de fournisseur" :

Désigne la procédure par laquelle un Client entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur suite à la souscription d'un contrat avec celui-ci, entraînant la résiliation du contrat souscrit antérieurement auprès d'un autre fournisseur. Un tel Changement de fournisseur concerne le même Client, s'opère entre deux contrats actifs de fourniture d'électricité, le nouveau contrat étant souscrit aux mêmes caractéristiques techniques que le contrat précédent (PDL identique, options tarifaires (heures pleines / heures creuses...) identiques, puissance souscrite identique...). Il ne donne pas lieu à une interruption de l'accès au RPD. Le Changement de fournisseur est effectif à compter de la Date d'activation telle que définie ci-après.

RPD "Réseau Public de Distribution" :

Le Réseau de distribution haute et basse tension du GRD.

"Réseau de Transport d'Electricité" (RTE) :

Le Réseau de transport haute et basse tension.

"GRD" ou "SIEL" :

Désigne le Gestionnaire du Réseau public de Distribution en situation de monopole local et auquel le Client est raccordé. Le GRD est la personne responsable de l'exploitation et de l'entretien du RPD dans sa zone de desserte. Le GRD est également le gestionnaire de l'installation de comptage servant à mesurer la consommation du Client. Les coordonnées du GRD.

"Fournisseur" :

Désigne le SIEL, fournisseur d'électricité aux termes de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée par la loi du 3 janvier 2003 et leurs décrets d'application.

"Contrat" ou "Contrat Unique" :

Désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 3.

"Point de Livraison ou PDL" :

Désigne la partie terminale du réseau public de distribution permettant d'acheminer l'électricité jusqu'aux installations intérieures des consommateurs.

"Puissance Souscrite" :

Désigne la limite supérieure de puissance appellable par le Client, à laquelle il souscrit (exprimée usuellement en kVA ou en kW).

"Tarif réglementé" :

Désigne le tarif option Base et Option Heures Pleines/Heures Creuses de l'abonnement et du prix du kilowattheure d'électricité déterminé par arrêté, en vigueur au moment de l'appréciation, hors tarifs spéciaux et tarifs pour les clients domestiques collectifs et agricoles.

"Mise en Service" :

Désigne la procédure appliquée au cas d'un nouveau Client, emménageant sur un site de consommation et souscrivant à cette occasion à un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, au cas d'un nouveau Client opérant changement de fournisseur par la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité auprès du Fournisseur, dès lors que ce changement entraîne une modification des caractéristiques techniques ou contractuelles souscrites auprès du fournisseur précédent, ne pouvant être effectuée par une procédure de Changement de fournisseur. Suite à une Mise en Service, le Client concerné entre dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

"Commission de Régulation de l'Energie" (CRE) :

Désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'électricité et compétente pour tout litige relatif à l'accès au réseau public de distribution (RPD).

"Contrat d'Accès au Réseau" ou "Dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution" :

Désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il comprend les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au RPD. Le Contrat d'Accès au Réseau est résumé dans la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau et disponible sur simple demande auprès du SIEL.

"Date d'activation" :

Désigne la date de bascule à partir de laquelle le site de consommation défini dans le bulletin de souscription ou les Conditions Particulières du Client est identifié, par le GRD, comme actif dans le périmètre de facturation de son nouveau Fournisseur. Cette date est rappelée dans la première facture adressée au Client. Les prestations détaillées à l'Article 2 du présent Contrat prennent effet à compter de la date d'activation.